
0.4 Directive du Décanat sur les unités de la Faculté des lettres

Textes de référence : LUL, art. 19 et 20 ; Règlement de la Faculté des lettres, art. 5 ; Directive de la Direction 1.20.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a), k) et l) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les unités de la Faculté des lettres :

Art. 1 Préambule

- 1 Les unités de la Faculté des lettres sont énumérées dans l'article 5 du Règlement structurel de la Faculté. Selon cet article, la Faculté des lettres se compose de trois types d'unités : les sections, les écoles et les centres. Toutefois, les unités qui, avant l'adoption de cet article révisé, s'appelaient « institut » peuvent – sur autorisation du décanat – conserver cette appellation si elle est utile à leur visibilité externe. Chaque unité dispose d'un budget propre.
- 2 Dans les articles ci-dessous, sont désignés comme « collaborateurs » : les professeurs (ordinaires, associés et assistants), les MER 1 et 2, les maîtres-assistants, les chargés de cours et les privat-docents ; les premiers assistants et assistants diplômés UNIL, les doctorants FNS et post-doc FNS ou autres fonds tiers, les membres du PAT scientifique.
- 3 Dans les articles ci-dessous, sont désignés comme « étudiants » : les étudiants réguliers inscrits dans un cursus de la section.

Art. 2 Les sections

- 1 Une section a pour mission à parts égales l'enseignement et la recherche et gère un ou plusieurs plans d'études de BA et/ou de MA.
- 2 Les organes de la section sont : le président de la section, le vice-président, ainsi que l'Assemblée de section, qui réunit l'ensemble des collaborateurs et des étudiants de la section.
- 3 La responsabilité administrative est confiée au « président de section » ; exceptionnellement, il peut y avoir deux co-présidents de section. Le président de section est titulaire d'un poste stable (PO, PAS, MER, PAT scientifique). La durée du mandat du président de section est de deux ans, renouvelable. L'entrée en fonction d'un président de section est fixée au 1^{er} janvier, indépendamment de la date à laquelle l'Assemblée de section l'a désigné. Une indemnité de direction, sous la forme d'une heure de décharge d'enseignement à l'année, est accordée aux présidents des sections qui comptent plus de 100 étudiants et plus de 25 collaborateurs.
- 4 Le président de section est élu par l'Assemblée de section. Un vice-président (*i.e.* suppléant du président) est désigné parallèlement au président et selon les

mêmes modalités. Le Décanat transmet la liste des présidents de sections à la Direction qui procède formellement à leur nomination.

- 5 Tous les étudiants de la section qui le souhaitent peuvent participer à l'Assemblée de section, mais, en cas de vote, seules 10 voix estudiantines au maximum sont prises en compte (5 voix estudiantines au maximum dans les sections qui ne comptent pas plus de 10 membres du corps professoral et du corps intermédiaire réunis).
- 6 L'Assemblée se réunit une fois par an au minimum ; elle est annoncée par mail, trois semaines à l'avance au moins, à l'ensemble des membres de la section, étudiants compris. L'Assemblée prend connaissance du budget annuel, approuve les plans d'études si ceux-ci ont subi des modifications, approuve le rapport quadriennal de planification avant son envoi à la Commission de planification académique, discute des affaires courantes de la section et, tous les deux ans, désigne le président de section.
- 7 Les associations regroupant les étudiants d'une section, qu'elles soient reconnues ou non par la Direction de l'UNIL, jouent un rôle important dans la vie sociale et culturelle d'une section. Elles ne peuvent en revanche pas représenter les étudiants au sein de l'Assemblée de section. Si la situation des étudiants (ou d'un groupe d'étudiants) au sein d'une section justifie une intervention auprès du Décanat, l'association des étudiants de la section est priée de transmettre ses remarques à l'Association des étudiants en Lettres (AEL) qui est l'interlocuteur officiel du Décanat pour toutes les questions relatives au cursus et à la gestion académique des étudiants.

Art. 3 Les centres

- 1 Un centre a une mission de recherche renforcée. Il correspond à des domaines de compétences particulièrement développés en Faculté et que la Faculté souhaite rendre visibles. Chaque centre de la Faculté établit son propre règlement de fonctionnement interne soumis à l'approbation du Décanat. Il rend un rapport bisannuel au décanat qui décide sur cette base du maintien ou de la suppression du centre. Toute décision de création ou de suppression d'un centre est soumise au Conseil de Faculté par le décanat (art. 16 du Règlement structurel).
- 2 Les collaborateurs du centre et les doctorants non engagés comme assistants diplômés UNIL se réunissent une fois par an au moins. Chaque centre désigne son responsable administratif et scientifique, le « directeur du centre ». Ce dernier est titulaire d'un poste de PO, de PAS, de PAST, de MER ou de PAT scientifique. Le directeur du centre est désigné selon les modalités prévues par le règlement interne du centre. Le nom du directeur désigné est transmis à la Direction (via le Décanat) ; c'est la Direction qui nomme formellement le directeur. Un vice-directeur est désigné selon les mêmes modalités. La durée du mandat d'un directeur de centre est de deux ans, renouvelable. L'entrée en fonction d'un directeur de centre est fixée au 1^{er} janvier, indépendamment de la date à laquelle il a été désigné. Aucune indemnité de direction n'est accordée à un directeur de centre.
- 3 Lorsqu'un mémoire est réalisé dans le cadre d'un centre, il portera sur la couverture à la fois le nom de la discipline principale dans laquelle l'étudiant est inscrit et le nom du centre concerné, ainsi que le nom de l'enseignant sous la direction duquel le mémoire est réalisé.



Art. 4 Les écoles

Une école a une mission d'enseignement renforcée. Chaque école de la Faculté désigne son directeur, selon les dispositions prévues dans le règlement de l'école approuvé par le Conseil de Faculté. Une indemnité de direction peut être perçue si le règlement de l'école le prévoit. Lorsqu'une indemnité de direction est perçue, c'est la Direction qui avalise la désignation du directeur, sur proposition du Conseil de Faculté.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 21 janvier 2008

Entrée en vigueur : 1^{er} février 2008

Modifiée le : 18 mai 2009, 11 janvier 2010, 1^{er} mars 2010, 26 avril 2010, 15 septembre 2010, 13 avril 2011, 9 novembre 2011, 4 octobre 2012, 8 octobre 2014, 12 janvier 2017

